

**MODE OPERATOIRE POUR  
MISE EN FOURRIERE DE VEHICULE GENANT  
SUITE DELIVRANCE D'UN ARRETE**

◇ Pour toute demande d'intervention de la Police Municipale suite à délivrance **d'arrêté comportant une restriction de stationnement**, chaque demandeur devra respecter les consignes suivantes selon quatre étapes.

## **1) Les règles d'implantation de la signalisation mobile**

### **1) Les différents types de signalisation** (source internet, site <http://securite-routiere.gouv.fr>)

- Pour le stationnement interdit: **panneau type B6a**
- Pour l'arrêt et le stationnement interdit: **panneau type B6d**
- Pour le stationnement interdit et considéré comme gênant (art R417-10 du CR ): **panneau type B6a1 avec panonceau M6a (mise en fourrière**
- Pour l'arrêt et le stationnement interdits et considérés comme gênant (art R417-10 du code de la route): **panneau type B6d avec panonceau M6a.**

◇ **Sous** chaque panneau (type B6a1 ou B6d) devra être **affiché** l'arrêté en vigueur et ce afin d'éviter toute contestation en la matière.

◇ Ne pas utiliser des représentations de panneaux imprimées sur des supports en carton, ni photocopie sur papier A4, ni tout autre logo n'étant pas conforme à l'arrêté du 6/11/ 92 modifié (8ème partie: *Signalisation temporaire*) relatif à l'approbation de modifications de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière <sup>(\*)</sup>.

### **2) L'implantation de la signalisation temporaire**

- Un panneau en début de zone concernée.
- Un panneau à chaque intersection (si le carrefour se trouve dans la zone considérée)
- La réglementation <sup>(\*)</sup> prévoit que la distance entre deux panneaux ou groupes de panneaux successifs est normalement **de 10 mètres minimum** en agglomération. (Nous vous conseillons une distance de 20 m entre chaque panneau afin de limiter toute contestation possible de la part de l'utilisateur).

L'implantation de la signalisation sur la zone concernée de la voie publique doit s'effectuer au plus tard 24h avant le début d'intervention portant sur des travaux ou tous autres événements nécessitant le respect de cette procédure (ex: manifestations culturelles, sportives, déménagement, émondage, etc.) et la saisine des services de police. Ces panneaux devront bien entendu être retirés de la voie publique dès la fin de l'intervention.

## II) Les prises de photographies (de préférence de jour avec un format de fichier n'excédant pas 1 Mo)

- Une vue d'ensemble de la signalisation mobile installée sur la zone réglementée .
- Une portion de cette vue où il apparaît le nom de la voie (photographie de la plaque de rue de couleur "bleue") et où peut être lu l'arrêté apposé sous chaque panneau.
- Tous autres clichés en nombre suffisant pouvant apporter des précisions sur l'environnement.
- **NB** : Afin d'éviter un rejet de la CNIL, les plaques d'immatriculation des véhicules prises sur la voie publique devront être non visible (floutage ou masquées par un panneau lors de la prise de vue.)

## III) L'envoi du mail confirmant et prouvant la vérification de la mise en place de la signalisation.

◇ L'envoi d'un mail à l'adresse [pcradiopm@marseille.fr](mailto:pcradiopm@marseille.fr) comprendra :

- Toutes les prises de vue demandées ci-dessus.
- Une copie de l'arrêté en vigueur (scannée sous format informatique "PDF") ou une prise photographique très proche et lisible.

◇ Un message succinct indiquant :

Les coordonnées téléphoniques et le nom du requérant;

Le lieu et l'objet de l'intervention.

◇ À noter que le délai des 24h prendra effet à partir de la réception du mail de l'expéditeur

**NB**: Pour les travaux de plus de 3 mois faisant référence au même arrêté, renouveler la procédure de vérification tous les mois avec de nouvelles prises de vue conformément aux instructions précitées.

## IV) La demande d'assistance de la Police Municipale

◇ Le jour « J » en tenant compte du délai des 24h :

- Téléphoner au PC Radio de la Police Municipale au **04.91.55.41.01**
- Indiquer à l'opérateur la date et l'heure de l'envoi du mail pour vérification.
- Pour toute demande de mise en fourrière de véhicule gênant, il faudra impérativement que l'arrêté délivré par la ville de Marseille comporte la mention complémentaire « et considéré comme gênant (art. R417-10 du code de la route). 2



Pour toute demande d'intervention de la Police Municipale suite à délivrance d'arrêté comportant une restriction de stationnement, chaque demandeur devra respecter les consignes suivantes selon quatre étapes.

Il est rappelé qu'en application de l'article 8.3 de l'arrêté municipal 9500001 du 27 novembre 1995, la durée du stationnement sur la voie publique est limitée à 24 heures consécutives. Aucun usager ne peut donc voir son véhicule mis en fourrière en deçà d'un délai de prévenance de 24 heures. La prévenance de l'usager est matérialisée par l'implantation d'une signalisation mobile.

#### A - Les règles d'implantation de la signalisation mobile

##### **1 - Les différents types de signalisation (source internet <http://securite-routiere.gouv.fr>) :**

- Pour le stationnement interdit : panneau type B6a1
- Pour l'arrêt et le stationnement interdit : panneau type B6d
- Pour le stationnement interdit et considéré comme gênant (art R417-10 du Code de la Route) : panneau type B6a1 avec panonceau M6a (mise en fourrière)
- Pour l'arrêt et le stationnement interdits et considérés comme gênant (art R417-10 du Code de la Route) : panneau type B6d avec panonceau M6a (mise en fourrière)
- Le cas échéant, un panonceau complémentaire d'étendue M2 indiquant la distance sur laquelle porte l'interdiction. En l'absence de panonceau, l'interdiction porte jusqu'à la prochaine intersection.

En dessous de chaque panneau (type B6a1 ou B6d) devra être affiché l'arrêté municipal qui vous aura été préalablement délivré et ce afin d'éviter toute contestation en la matière.

Ne pas utiliser des représentations de panneau imprimées sur des supports en carton, ni photocopie sur papier A4, ni tout autre logo n'étant pas conforme à l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié (8ème partie : Signalisation temporaire) relatif à l'approbation de modifications de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

##### **2 - L'implantation de la signalisation temporaire :**

- Un panneau en début de zone concernée
- Un panneau à chacune des intersections si celles-ci se trouvent dans la zone concernée
- Lorsque la portée de l'interdiction dépasse 20 mètres, il est conseillé d'implanter un panneau de rappel (avec panonceau M9 portant la mention « RAPPEL ») tous les 20 mètres afin de limiter toute contestation de la part de l'usager.

L'implantation de la signalisation sur la zone concernée de la voie publique doit s'effectuer au plus tard 24 heures avant le début d'intervention portant sur des travaux ou tout autre événement nécessitant le respect de cette procédure (ex : manifestations culturelles, sportives, déménagement, émondage, etc.) et la saisine des services de police.

La signalisation temporaire devra bien entendu être retirée de la voie publique dès la fin de l'événement.

#### B - Les prises de photographies (de préférence de jour avec un format de fichier n'excédant pas 1 Mo)

- Une vue d'ensemble de la signalisation mobile installée sur la zone réglementée. Une portion de cette vue où apparaît le nom de la voie (photographie de la plaque toponymique bleue) et où peut être lu l'arrêté municipal apposé sous chaque panneau
  - Tous autres clichés en nombre suffisant pouvant apporter des précisions sur l'environnement
- ➔ afin d'éviter un rejet de la CNIL, les plaques d'immatriculations des véhicules prises sur la voie publique devront être anonymisées (floutées ou masquées par un cache lors de la prise de vue).

#### C - L'envoi d'un mél confirmant et prouvant la vérification de la mise en place de la signalisation temporaire

La programmation de l'intervention de mise en fourrière se fait par l'envoi d'un mél à l'adresse [pcradiopm@marseille.fr](mailto:pcradiopm@marseille.fr).

Ce mél doit présenter un message succinct indiquant :

1. Les coordonnées téléphoniques et le nom du requérant
2. Le lieu et l'objet de l'intervention

Et impérativement être accompagné des pièces jointes suivantes :

1. Toutes les prises de vues demandées ci-dessus
2. Une copie de l'arrêté municipal en vigueur qui vous aura été délivré, soit numérisé au format PDF, soit photographié de manière très lisible

➔ **à noter que le délai de 24 heures prend effet à compter de la réception du mél de l'expéditeur**

➔ pour les travaux d'une durée consécutive de plus de 3 mois autorisé par un même arrêté, il est nécessaire de renouveler la procédure de vérification tous les mois avec de nouvelles prises de vue conformément aux instructions précitées.

#### D - La demande d'assistance de la Police Municipale

Le jour J en tenant compte du délai de 24 heures, confirmez la demande d'intervention :

1. Téléphoner au PC Radio de la Police Municipale au 04 91 55 41 01
2. Indiquer à l'opérateur la date et l'heure de l'envoi du mél de demande de programmation d'intervention

**RAPPEL :** Pour toute demande de mise en fourrière de véhicule gênant, il est rappelé que l'arrêté municipal délivré doit comporter la mention complémentaire « et considéré comme gênant » (art. R417-10 du Code la Route)